

- f) «tarifs» désigne le prix ou droits à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ce prix ou ces droits s'appliquent, ce qui inclut le prix ou les droits et les conditions applicables à d'autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais exclut la rémunération et les conditions pour le transport du courrier;
- g) «territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont le sens qui leur est attribué aux articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :
 - a) survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) faire des escales non commerciales sur son territoire;
 - c) sauf stipulation contraire au présent Accord, atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris le courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'Article IV du présent Accord, jouissent aussi des droits spécifiés aux alinéas 1a) et 1b).
3. Rien au paragraphe 1 n'est réputé conférer à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris le courrier, pour les transporter moyennant rémunération ou prix de louage en un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE III

Changement d'aéronef

1. Une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes peut effectuer un changement d'aéronef à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante ou à un point intermédiaire en un autre pays sur les routes spécifiées au présent Accord aux conditions suivantes :
 - a) le changement d'aéronef est justifié pour des raisons d'économie;
 - b) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;
 - c) l'aéronef utilisé dans la section la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien est exploité en prolongement du service convenu assuré par l'aéronef desservant la section la plus proche;